

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE SAINT-POL (Pas-de-Calais.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GENELLE, juge. — Audience solennelle du 16 décembre.

Inauguration du buste du Roi. — Singulière convocation du président Fourdinier. — Absence de ce magistrat. — Energique protestation d'un procureur du Roi et de son substitut contre le retard apporté à cette cérémonie.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 6 décembre, l'inconcevable refus du président du Tribunal de Saint-Pol de faire placer le buste du Roi dans la salle des audiences. La lecture de cet article, nous écrit-on, engagea M. le procureur du Roi Boulanger à faire une nouvelle démarche auprès de M. Fourdinier, qui se montra sourd à toute représentation. M. le procureur du Roi déclara alors au président qu'il allait acheter un buste à ses frais. Ce buste a réellement été acheté par ce magistrat, et toutes les autorités ont été convoquées pour l'inauguration à l'audience du vendredi 16. M. Fourdinier refusa d'abord de faire aucune invitation, et dans la lettre qui contenait son refus, il conseillait au parquet d'attendre une occasion plus favorable pour mettre en lumière son zèle et son patriotisme. Plus loin il ajoutait : « Il n'est pas un patriote dans l'arrondissement de Saint-Pol qui ne gémissent de voir que l'acte sur lequel reposent les droits de notre Roi-citoyen n'ait pas été enregistré au Tribunal près lequel vous remplissez vos fonctions. » Aussi la circulaire qu'il s'est décidé à envoyer invitait à assister à la publication de la Charte de 1830, et à l'inauguration du buste de Sa Majesté.

La salle du Tribunal était dès neuf heures remplie par toutes les autorités en costumes, par une foule de dames; les couloirs même étaient encombrés par un grand nombre de citoyens curieux d'observer la contenance du président, dont l'opposition au gouvernement de juillet n'est que trop connue. Mais ce magistrat ne s'est pas présenté. Il a fait dire à ses collègues qu'il était malade; et cependant il était sorti la veille au soir, et paraissait aussi gai que bien portant!

M. le procureur du Roi Boulanger, dont le talent modeste contraste singulièrement avec la jactance et le cynisme politique du président Fourdinier, a pris la parole en ces termes :

« Le Tribunal a été convoqué aujourd'hui en audience extraordinaire pour deux objets distincts : pour assister d'une part à la publication de la Charte de 1830, et d'autre part pour procéder à l'inauguration du buste de S. M. le Roi des Français.

» En ce qui concerne la publication de la Charte de 1830, nous regardons, Messieurs, comme un devoir de nous y opposer, au nom du Roi. Nous nous y opposons pour deux motifs; d'abord parce que cette publication nous semble inutile, et en second lieu, parce qu'elle pourrait être dangereuse. Nous la croyons inutile, Messieurs, puisqu'en effet la Charte de 1830 ayant été, depuis sa promulgation, constamment reconnue et exécutée par ce Tribunal, il n'est pas besoin d'en faire, en cette solennité, une lecture superflue et oiseuse.

» Nous disons en outre qu'elle pourrait être dangereuse; car, Messieurs, puisque la Charte n'a jamais été publiée en cette enceinte, ne pourrait-on pas supposer, s'il en était fait aujourd'hui une publication tardive, qu'elle n'y a point été jusqu'ici connue d'une manière légale? et partant de cette supposition, ne pourrait-on pas aller jusqu'à dire que nos sermens ne nous ont jamais liés régulièrement vis-à-vis le Roi des Français, et que depuis quinze mois la justice n'a point été rendue par nous en son nom?

» Certes, un pareil système mettrait des consciences bien à l'aise; un pareil système, il faut en convenir, paraîtrait fort commode à certaines personnes qui, dans la plupart de leurs actions, ont coutume de ne procéder qu'avec restriction et réserve; mais nous, Messieurs, qui n'avons pas l'habitude de raisonner ou d'agir à la façon d'Escobal, nous ne voulons pas leur laisser cette ressource. C'est donc avec cette intention que nous requérons qu'il vous plaise déclarer qu'il y a eu lieu à faire la publication dont il est parlé dans la lettre de convocation de M. le président de ce Tribunal.

» Occupons-nous donc exclusivement de l'inauguration du buste du Roi, seul objet pour lequel le parquet a cru devoir requérir la convocation qui nous rassemble. Cette cérémonie, Messieurs, nous la désirions depuis long-temps; et si elle a été retardée jusqu'ici, veuillez croire que cela ne doit être attribué qu'à des motifs indépendants de notre volonté. Quoi qu'il en soit, et puisque le moment est venu de placer en cette enceinte l'image d'un Roi qui est bien cher à la France, qu'il nous soit permis de manifester publiquement à cette occasion les principes qui nous ont dirigés et doivent encore nous diriger dans nos fonctions. Ces principes vous ont été développés par M. Prévost, notre digne collaborateur, que nous avons chargé d'en faire, en cette solennité, l'interprète et l'organe des sentimens

M. Louis Prévost, substitut, nouvellement installé, prononce alors un discours qu'il commence en ces termes :

« L'empressement général qui porte tout ce que cette ville renferme d'honorable à s'adjoindre à nous en ce jour pour inaugurer le buste du Roi, l'adhésion vive et spontanée que chacun donne à cette fête de famille, témoignent assez hautement contre le retard, nous dirions presque scandaleux, qu'a éprouvé cette imposante cérémonie. Nous ressentons un orgueil tout français d'avoir été les premiers moteurs d'un acte que le chef de cette compagnie eût dû être heureux et fier de provoquer il a seize mois; et si une pensée moins rassurante vient se mêler à notre joie bien sentie, elle appartient tout entière à la crainte où nous sommes de ne pas assez bien rendre à vos âmes tous les sentimens dont est pénétrée la nôtre. Vous espérez sans doute qu'une voix plus connue des justiciables de cet arrondissement, qu'une voix qui vous est plus chère à plus d'un titre viendrait raviver par ses nobles inspirations le dévouement et le patriotisme qui germent au fond de vos cœurs; mais le magistrat dont le silence rend notre tâche plus difficile, en même temps que sa présence la rend plus douce, a voulu généreusement s'effacer devant un public qui l'a dès-long-temps apprécié; il a voulu nous fournir une occasion solennelle de développer notre foi politique devant un Tribunal dont nous devons avec lui préparer désormais les décisions, et en présence d'une masse de citoyens dont les intérêts les plus chers sont commis à notre garde.

» Organe du parquet, nous exprimons encore ici les sentimens patriotiques de tout l'arrondissement dont l'administration judiciaire nous est confiée. En vous entretenant de notre amour pour notre belle patrie, de notre dévouement pour le Roi-citoyen qu'un peuple entier a placé sur son trône, à l'abri du drapeau tricolore; de notre culte pour les intuitions qui nous protègent, notre voix sera comprise et nos émotions seront partagées et par vous, Messieurs, et par les fonctionnaires qui vous entourent, et par cette foule qui se presse à votre audience pour jouir d'un spectacle dont on l'a trop long-temps sevrée.»

M. Prévost se livre ensuite avec une chaleureuse énergie, au développement de cette profession de foi, et l'orateur avait à peine terminé, que toute l'assemblée s'est spontanément levée aux cris de vive le Roi!

M^e Laguer, avoué, a prononcé ensuite, au nom du barreau de Saint-Pol, un discours dans lequel il a exprimé les sentimens les plus nobles et les plus patriotiques.

MM. le sous-préfet, le maire et les divers fonctionnaires qui assistaient à cette cérémonie, sont venus féliciter M. le procureur du Roi d'avoir mis fin à un état de choses déplorable.

Cette inauguration a produit le meilleur effet à Saint-Pol : il est à désirer que partout où se trouveraient des émules du président Fourdinier, le gouvernement puisse autant compter sur la voix du parquet pour défendre les institutions et rassurer les vrais amis du pays contre l'audace du parti carliste.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 6 décembre 1831.

Procès-verbal de perquisition. — Protêt. — Responsabilité des huissiers.

En cas de fausse indication du domicile du souscripteur d'un effet de commerce, suffit-il que l'huissier chargé d'en opérer le recouvrement dresse un procès-verbal de perquisition sans faire de protêt? (Rés. nég.)

Peut-on considérer comme équivalent à ce procès-verbal de perquisition et au protêt tout à la fois, l'acte par lequel l'huissier constate la fausse indication de domicile, et en tête duquel il a transcrit l'effet de commerce? (Résolu négativement d'une manière implicite.)

Le sieur Aubert, huissier à Senlis, avait été chargé de recouvrer le montant d'un billet à ordre souscrit par le sieur Marc, et contenant cette indication de domicile : « Je paierai » ... à mon domicile, rue Veille, n° 169, à Rhuis. »

L'huissier se transporta à Rhuis, petite commune près de Beauvais; mais il acquit la certitude que jamais le sieur Marc n'y avait été domicilié, et qu'il y était entièrement inconnu.

Il dressa procès-verbal de sa perquisition infructueuse, et transcrivit en tête de son acte le billet dont il s'agit. Là se borna son ministère.

Cependant l'art. 173 du Code de commerce porte formellement : En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition; ce qui établit la nécessité du protêt, indépendamment de l'acte de perquisition. C'est ce que soutiennent les sieurs Lemoine endosseurs, qui avaient payé le billet au défaut du souscripteur, et auxquels le premier

endosseur refusait d'en faire le remboursement, en se fondant sur le défaut de protêt.

Les sieurs Lemoine assignèrent, en conséquence, le sieur Aubert en garantie, pour n'avoir pas rempli le vœu de l'art. 173 du Code de commerce.

Le Tribunal de Senlis accueillit cette action,

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application des art. 162, 163, 173 et 175 du Code de commerce; en ce que la loi, en prescrivant l'obligation du protêt faute de paiement, n'a pas dérogé à cette règle : *Impossibilium nulla est obligatio*. L'huissier, disait-on, qui s'est transporté au domicile indiqué pour toucher le montant d'un effet de commerce ou en faire le protêt faute de paiement, qui n'y a pas trouvé le souscripteur, et qui a constaté que l'indication du domicile était fautive, n'a pas pu dresser un protêt dans la forme prescrite pour cette espèce particulière d'acte. Il n'a pu faire autre chose que ce qu'a fait le sieur Hubert, c'est-à-dire recueillir la notoriété publique et constater par un procès-verbal que le souscripteur était inconnu dans le lieu indiqué, et n'y avait jamais été domicilié ni résidant. Dans l'espèce, l'huissier Aubert a même eu la précaution de transcrire en tête de l'acte le billet dans son entier avec tous les endossements. Il ne pouvait interpellier personne pour le paiement de ce billet, puisque non-seulement le sieur Marc n'était pas présent, mais que personne ne le connaissait à Rhuis; conséquemment la forme ordinaire employée dans la rédaction des protêts ne pouvait être suivie. L'application rigoureuse de l'art. 173 ne devait point avoir lieu dans le cas particulier. Il fallait considérer le procès-verbal dressé par l'huissier Aubert, en le prenant dans son ensemble, comme équivalent à perquisition et protêt tout à la fois, et par suite comme ayant rempli le vœu de la loi.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, par l'arrêt ci-après :

Attendu qu'en décidant qu'en cas de fausse indication du domicile du souscripteur d'un effet de commerce, il ne suffisait pas de faire constater cette fausse indication de domicile par un procès-verbal de perquisition, mais qu'il devait être dressé ensuite de ce procès-verbal un acte de protêt, le jugement attaqué, loin de violer les articles cités, a fait une juste application de la disposition formelle de l'art. 173 du Code de commerce.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Dubois, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 novembre.

(Présidence de M. Boyer.)

Lorsqu'une Cour, par l'organe de son président, déclare à l'audience qu'il y a arrêt, en renvoyant les parties au greffe pour prendre connaissance de son contenu, la décision doit-elle être cassée? (Rés. aff.)

Le sieur Branhauban s'était pourvu en cassation contre un arrêt rendu par la Cour de Pau, le 28 mars 1827; le moyen principal, fondé sur ce que l'arrêt n'avait pas été rendu publiquement, se trouvait repoussé par les expressions qui s'y trouvaient insérées, et qui constataient qu'il avait été rendu à l'audience. En conséquence, il demanda à la Cour de cassation l'autorisation de former une inscription de faux contre ces expressions, ce à quoi il fut autorisé par arrêt de cette Cour, qui en même temps saisit la Cour de Toulouse de la procédure du faux incident.

A la suite d'enquêtes, et le 21 juillet 1828, la Cour de Toulouse rendit l'arrêt suivant :

« ... Attendu qu'il résulte de l'enquête que le rapport fut fait publiquement; qu'il fut délibéré ensuite en secret, que l'audience fut de nouveau rendue publique par l'ouverture des portes de la salle, et qu'enfin l'arrêt fut rendu en ces termes : Il y a arrêt, dont la connaissance fut donnée aux parties, soit par le président, soit par le rapporteur, soit par l'un des conseillers, suivant la forme constamment en usage à la Cour royale de Pau, pour les affaires évacuées sur rapport;

» Attendu que la Cour de Toulouse n'a pas à s'occuper de savoir si la Cour de Pau a régulièrement procédé, mais seulement à vérifier si son arrêt portant qu'il a été rendu à l'audience du 23 mars 1817, contient une fausse énonciation sur ce point; or, étant bien établi par l'enquête que l'arrêt fut réellement rendu à l'audience dudit jour, il demeure certain aussi qu'il n'existe point dans cet arrêt de fausse énonciation à cet égard; d'où il suit la nécessité de démettre la partie de Carles de ce moyen de faux... »

Le sieur Branhauban s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a en même temps demandé l'annulation de celui de la Cour de Pau.

La Cour de Toulouse, a dit M^e Lacoste, avocat du demandeur, a reconnu dans ses motifs que la Cour de Pau n'avait prononcé à l'audience ni les motifs ni le dispositif de son arrêt; que le président a dit seulement : Il y a arrêt. Est-ce là rendre un jugement en audience publique? Non, sans doute; les lois de 1790 et de 1810 se sont expliquées formellement à cet égard; notre jurisprudence ne laisse pas le doute possible. La Cour de Toulouse a cependant déclaré dans son dispositif que l'énonciation arguée de faux était véritable. Evidemment les deux dispositions de son arrêt sont inconciliables; elles font nécessairement supposer que l'arrêt attaqué a jugé qu'un arrêt est rendu en audience publique lorsque ni les motifs ni le dispositif n'y ont été prononcés; en cela, il viole les lois précitées.

» Au surplus, il résulte des faits constatés par l'arrêt de la Cour de Toulouse, que l'arrêt de la Cour de Pau n'a pas été prononcé à l'audience; ce dernier arrêt n'a donc pas été revêtu de la publicité voulue par la loi; dès lors ce dernier ne peut éviter notre censure. »

Pour le défendeur, M^e Desclaux s'est attaché à établir que la décision de la Cour de Toulouse était une simple déclaration de fait; vraie ou fautive, exacte ou inexacte, elle ne pouvait donner ouverture à la cassation. La chose jugée seule peut être soumise à l'examen de la Cour suprême; les motifs qui l'ont déterminée lui échappent; elle ne peut donc réformer une décision qui pouvait être conçue dans les termes les plus simples, et présentée comme une conséquence directe des enquêtes.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général :

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, attendu que la déclaration de l'arrêt repose uniquement sur la détermination d'un fait, et qu'elle ne peut ainsi donner ouverture à la cassation;

Rejette.
Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Pau, attendu qu'il n'a pas été revêtu de la publicité voulu par les lois du 21 août 1790, et 20 avril 1810;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 25 novembre.

Appartient-il exclusivement au conseil de préfecture de statuer sur une réclamation fondée sur les torts et dommages causés à un particulier par un entrepreneur de travaux publics? (Rés. aff.)

M. Appay, adjudicataire des travaux relatifs à l'entretien de la grande route de Paris au Havre, a fait extraire des pavés sur une propriété contiguë à cette route, terroir de Longuesse, au lieu dit les Bruyères, appartenant au prince et à la princesse de Rohan. Ces derniers ont fait dresser contre les ouvriers de M. Appay un procès-verbal, qu'ils ont fait suivre, contre ces ouvriers, d'une demande en dommages-intérêts portée devant le Tribunal civil de Pontoise. Mais le Tribunal s'est déclaré incompétent. Voici les motifs de son jugement :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des lois et réglemens sur la matière que les conseils de préfecture sont seuls appelés à prononcer sur toutes les difficultés qui peuvent survenir entre les particuliers et les entrepreneurs de travaux publics à raison de ces travaux; qu'il en est de même à l'égard des réclamations qui s'élèveraient pour les indemnités et pour les torts et dommages procédant de ces derniers;

Considérant que les pièces et documens de la cause ont démontré que c'était en qualité d'adjudicataire des travaux relatifs à l'entretien de la grande route de Paris au Havre que le sieur Appay a fait extraire des pavés dans la propriété de M^{me} de Rohan; que cette extraction avait lieu depuis trois années et avec le consentement des précédens propriétaires; que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître si Appay avait le droit d'exploiter ou bien encore s'il a dépassé les limites de ce droit, comme d'estimer les indemnités dues par suite de son exploitation;

Considérant que M^{me} de Rohan devait, avant toute action, mettre Appay en demeure de justifier de son titre d'entrepreneur, ce qu'elle n'avait pas fait;

Que, de plus, quand bien même ce dernier ne se serait pas conformé à tout ce que prescrivent les réglemens pour établir cette qualité vis-à-vis des tiers, les Tribunaux civils seraient encore incompétent.

Le Tribunal se déclare incompétent, etc.

M^e Lamy, avocat de M^{me} de Rohan et de son frère, appelans, a prétendu, 1^o que les lois rappelées dans le jugement attaqué ont été formellement abrogées par le décret du 16 décembre 1791, suivant lequel, art. 114, sont renvoyées devant les Tribunaux toutes contestations sur les dommages causés aux particuliers par les concessionnaires ou adjudicataires de travaux à effectuer sur les routes publiques; 2^o que l'objet de la demande dirigée contre les ouvriers seuls (qui n'avaient pu changer le caractère de cette demande par l'appel en garantie de l'entrepreneur qui prenait leur fait et cause), était d'obtenir qu'il fût fait défense auxdits ouvriers de continuer une voie de fait très préjudiciable aux appelans, défense qui ne pouvait évidemment être prononcée que par le Tribunal ordinaire, et non par un conseil de préfecture.

Mais, après la plaidoirie de M^e Caubert pour l'entrepreneur et les ouvriers, et sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision du Tribunal de Pontoise.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAVELLE. — Audience du 15 décembre.

Accusation d'incendie. — Condamnation à mort.

Dans la nuit du 8 au 9 août dernier, vers une heure du matin, une explosion semblable à un coup de tonnerre se fait entendre dans la commune de Coulemont (Pas-de-Calais), et au même instant une colonne de feu, de la grosseur d'un homme, s'élève au-dessus de la maison de Jean Delaporte; cette colonne se sépare en deux tourbillons rugissant comme deux lions, suivant l'expression énergique d'un témoin. Un épouvantable incendie se communique de proche en proche; en moins de deux heures, 29 maisons sont réduites en cendres, et sous ces cendres un préjudice de 97,000 fr... Cet affreux événement est aussitôt signalé comme le résultat d'un crime.

Une voix ennemie, celle de Camus, dirige les premiers soupçons sur Jean Delaporte, dans la maison duquel le feu s'est allumé; mais cette voix est aussitôt convaincue de calomnie; l'accusateur Camus devient à son tour accusé. L'opinion universelle le signale comme l'in-

cendaire; l'anidmation des habitans va même envers lui jusqu'aux injures et aux voies de fait: mais la justice, plus calme dans ses investigations, s'occupe déjà de recueillir les charges qui existent contre lui.

A l'occasion d'un procès correctionnel pour enlèvement de mineure, Camus, malgré son acquittement sur appel, a proféré, en octobre 1830 contre plusieurs des incendies alors témoins, des menaces tellement graves et précises, que l'autorité locale effrayée, a ordonné au printemps dernier des patrouilles nocturnes pour en prévenir les effets. La vengeance doit sourire à Camus, alors surtout qu'elle profitera à ses intérêts pécuniaires. Sa maison ne valant guère plus de 1,000 fr., a été assurée par lui pour 2,000 fr.

Les habitans de Coulemont, éveillés les premiers peu d'instans après l'éclat de l'incendie, ont vu les époux et les enfans Camus déjà sur pieds, et regardant les flammes les bras croisés. Un voisin, dont la maison brûle, les croyant encore endormis, court pour les éveiller, et les trouvant dans cette étrange posture: *Malheureux, s'écrie-t-il, j'allais vous avertir et vous me laissez brûler.* Dans ce moment les époux Camus avaient déjà sauvé la plus grande partie de leur mobilier. On trouve leurs vaches couchées dans un verger, ce qui fait supposer qu'elles ne venaient pas seulement d'y être conduites. Les Camus avaient eu aussi la précaution de boucher le soupirail de leur cave pour empêcher le feu d'y communiquer. Il était physiquement impossible que tous ces actes eussent eu lieu depuis la manifestation de l'incendie. Ils avaient encore eu soin antérieurement de ne pas rentrer leur seigle malgré la saison avancée. Quelques jours après l'incendie, un petit-fils de Camus, âgé de huit ans, révèle à plusieurs témoins que ses oncles ont battu leur grand-père pour avoir mis le feu à la maison de Camus.

Ces charges, développées avec force par le ministère public, ont été combattues par M^e Boubert, qui s'est surtout attaché à démontrer l'absence du corps de délit, et a mis le jury en garde contre la déposition de témoins exaspérés par le sentiment bien naturel de leurs pertes.

Après quelques instans de délibération le jury a déclaré le mari coupable, et la femme innocente. Minuit sonne, la peine de mort est prononcée contre l'incendiaire.

C'était le quatrième incendie que la Cour d'assises avait à juger.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEPETIT. — Audience du 10 décembre.

Vols avec circonstances. — Cassation. — Condamnation à mort de sept accusés.

Parmi les affaires criminelles portées à la quatrième session de 1831, une seule a fixé particulièrement l'attention publique. Voici les faits :

Au commencement de l'année 1830, Pierre-Bonaventure Jouen, Nicolas-Eustache Jouen, Casimir Jouen, Jacques-Zéphirin Biville, François-Désiré Jary, dit Calumet, Jean-Guillaume Bons, dit Sandre-Desloges, Michel Houas, et la femme Bons, avaient été traduits devant la Cour d'assises de Rouen; savoir, les sept premiers comme coupables d'avoir, du 3 au 4 février 1829, soustrait frauduleusement une somme de 12 ou 1500 fr. et divers objets, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse, la nuit, ensemble et à la complicité l'un de l'autre, plusieurs d'entre eux étant porteurs d'armes apparentes, à l'aide d'effractions extérieures et intérieures dans la maison habitée dudit sieur Tribouillard, avec menaces de faire usage de leurs armes; et la femme Bons d'avoir soustrait frauduleusement un petit arbre abattu, au préjudice d'un sieur Dupré, la nuit et dans une mesure dépendant de la maison habitée dudit sieur Dupré.

Ces huit accusés avaient été déclarés convaincus des crimes qui leur étaient imputés, et condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 14 mars 1831, les sept premiers à la peine de mort, par application de l'article 381 du Code pénal, et la femme Bons à dix ans de réclusion. Les accusés se pourvurent en cassation, entre autres motifs, parce que la Cour d'assises était composée de cinq magistrats tandis qu'elle n'aurait dû l'être que de trois juges, y compris le président, conformément à la loi du 4 mars 1831, devenue exécutoire à Rouen avant l'ouverture des débats; la Cour de cassation admit ce moyen, annula l'arrêt de condamnation et renvoya l'affaire devant la Cour d'assises de l'Eure pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt.

Les débats ont duré huit jours entiers; plus de cent témoins ont été entendus, et la plupart ont révélé à la justice que les accusés étaient depuis long-temps une cause de terreur et d'épouvante dans la commune de Saint-Laurent.

M. Rouland, substitut, a développé avec talent, pendant plus de trois heures, les charges nombreuses résultant des débats.

Malgré l'habileté éprouvée de M^e Avril et les efforts généreux de M^e Lagé, les sept premiers accusés ont été déclarés coupables du crime de vol avec circonstances et condamnés à la peine capitale; quant à la femme Bons, elle a été condamnée à dix années de réclusion et au carcan.

On dit que les accusés se pourvoient aussi contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Evreux.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

(Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUDIER. — Audiences des 11 et 12 novembre.

Plainte de M. A. Rostand, maire de Marseille, à raison des diffamations contenues dans un pamphlet, distri-

bué le 5 juillet, au moment des élections. — Condamnation contradictoire de MM. Marius Olive, imprimeur, et Fourteau, gérant responsable de la Gazette du Midi, à des peines plus sévères que celles qu'avait prononcées l'arrêt de défaut.

Le 5 juillet dernier, jour fixé pour la réunion des collèges électoraux à Marseille, un pamphlet, sorti des presses de Marius Olive, et contenant les imputations les plus calomnieuses contre M. Rostand, maire de la ville, fut distribué publiquement. Cet écrit fut d'abord saisi par la police; mais M. Rostand le fit rendre sur-le-champ, soit qu'une telle publication ne lui parût digne que de mépris, soit que, dans l'excès de sa délicatesse, il craignit de paraître abuser de ses fonctions en faveur de sa candidature. M. Rostand fit plus; il protégea de sa personne les presses de Marius Olive, et les sauva de la destruction dont les menaçait l'indignation publique.

Une conduite si modérée et si généreuse aurait dû désarmer la calomnie; mais l'impunité ne fit que l'encourager. Le pamphlet n'était pas signé. On avait seulement mis au bas: *Des électeurs royalistes du collège du Nord*; mais la Gazette du Midi, dont Marius Olive est imprimeur et propriétaire, et dont Fourteau, un de ses ouvriers, est gérant responsable, s'empressa d'avouer, d'adopter cet écrit, et d'en prendre chaudement la défense. La Gazette revint même à la charge dans son numéro du 20 juillet.

Poussé à bout par les menaces réitérées de prouver que tant d'odieuses imputations n'étaient que l'exacte vérité, M. Rostand porta plainte, et bientôt Marius Olive et Fourteau furent mis à même de les réaliser par leur citation à la Cour d'assises. Ils y comparurent le 16 août; mais ce fut seulement pour proposer une exception dilatoire, et rejeter sur autrui le soin de justifier un écrit qu'ils avaient si hautement proclamé irréprochable.

Dès le commencement des poursuites, un ancien clerc de notaire avait fait insérer dans la Gazette du Midi une lettre dans laquelle il se reconnaissait l'auteur du pamphlet. Quelques jours après, il avait adressé à M. Rostand une lettre dans laquelle il confirmait cette déclaration, en protestant qu'il n'avait été mu par aucun sentiment d'hostilité personnelle.

Marius Olive et Fourteau, soit qu'ils eussent eux-mêmes poussé cet individu à se jeter en avant pour sauver leur propre responsabilité, soit qu'ils reculassent devant la tâche qu'ils avaient assumée d'abord avec tant d'assurance, conclurent à ce qu'il fût sursis à l'instruction de la plainte portée contre eux, jusqu'à ce que l'auteur de l'écrit eût été mis en cause. Mais la Cour les débouta de ce moyen préjudiciel par un arrêt dont la Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte.

Après cet arrêt, Marius Olive et Fourteau se retirèrent et furent condamnés par défaut, comme coupables de diffamation et de calomnie, l'un comme imprimeur du pamphlet, l'autre comme gérant de la Gazette du Midi. Ils se pourvurent en cassation contre l'arrêt qui avait refusé le sursis, mais ne consignèrent pas l'amende et furent déclarés non recevables; ils firent aussi opposition à l'arrêt de condamnation, et c'est cette opposition qui les ramène à l'audience.

Les prévenus n'ont fait citer aucun témoin, ni signifier aucune pièce à l'appui de leurs allégations, et rien n'annonce encore qu'ils songent sérieusement à en faire la preuve.

Le ministère public a fait citer deux témoins, MM. Marlot et Coutelle, commissaires de police à Marseille. Ces deux témoins déposent unanimement que, lors de la saisie du pamphlet, ce fut le frère de Marius Olive qui vint se plaindre de l'obstacle apporté à la distribution et réclamer la main-levée. Ce dernier, présent à l'audience et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, confirme ces dépositions; il ajoute seulement que son frère qui était malade, resta complètement étranger à cette démarche.

La parole est accordée à M^e Defougères pour développer et soutenir la plainte. Dans une plaidoirie qui a captivé pendant plus de trois heures l'attention d'un nombreux auditoire, cet avocat commence par démontrer la nécessité de mettre un terme aux calomnies dont la Gazette du Midi, en haine de la révolution de juillet, abreuve chaque jour les fonctionnaires publics, et particulièrement ceux qui exercent les fonctions municipales. Il rappelle les nombreuses condamnations déjà prononcées contre la Gazette, et qui ont vengé le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Aix et l'adjoint de Tarascon des outrages qu'elle leur avait prodigués pour les punir d'avoir défendu avec énergie la cause de l'ordre et des libertés publiques, et les droits que le Roi tient du vœu de la nation. Il ajoute que le délit est plus grave aujourd'hui, et que la répression doit être plus sévère, parce que la malveillance s'est attachée au maire d'une plus grande cité; qu'elle s'est efforcée de le représenter comme hostile et traître à ses administrés, de lui enlever la considération, l'estime et la confiance dont il a besoin pour pouvoir faire le bien, et que par là elle a compromis la tranquillité de toute la Provence si intimement liée à celle de Marseille.

L'avocat retrace ensuite les honorables antécédens de M. Rostand, les services signalés et désintéressés qu'il a rendus à son pays, et tous les titres qui le recommandaient au suffrage des électeurs. Il rappelle la douceur, la modération et l'équité qu'il porta dans tous les actes de son administration; les regrets que manifesta la garde nationale et la population presque tout entière quand elle apprit que la santé fatiguée du maire le forçait à résigner des fonctions désormais au-dessus de ses forces; et enfin l'indignation que manifestèrent les hommes honorables de toutes les opinions à l'apparition du pamphlet incriminé.

M^e Defougères entre ensuite dans l'examen approfondi du libelle; il relève avec soin toutes les injures

et les calomnies qu'il renferme, fait ressortir la fausseté de toutes ses imputations, et, prévoyant les objections, établit que si l'époque des élections est, plus essentiellement qu'aucune autre, consacrée à la liberté, il faut aussi la défendre avec plus de soin contre les entreprises criminelles de la malveillance, contre les publications mensongères qui égarent au lieu d'éclairer. « Ce n'est pas, dit-il, un temps de privilège pour l'injure, d'impunité pour la calomnie. Ce mouvement solennel d'un grand peuple, qui choisit les défenseurs de ses droits, ne doit pas se faire sous les auspices de la licence, ni ressembler à des saturnales, sous peine de faire tomber dans le mépris les plus belles prérogatives des citoyens et la constitution elle-même. »

Passant de la culpabilité de l'écrit à celle des prévenus, l'avocat de la partie civile prouve d'abord celle de Marius Olive. Il convient que ce dernier ne peut être réputé complice, quoique imprimeur, qu'autant qu'il sera prouvé qu'il a agi sciemment. Mais il cherche dans les circonstances de la cause, la preuve qu'il a agi avec connaissance de cause, et sachant parfaitement qu'il s'associait à un délit.

« Marius Olive, s'écrie-t-il, a donc sciemment imprimé, distribué et peut-être composé lui-même un dégoûtant libelle contre un magistrat sexagénaire, qui, dix fois au moins, a passé la nuit sur le seuil de sa porte, à la tête de la garde nationale, pour préserver ses presses de la destruction que les excès de la Gazette du Midi avaient provoquée.

Quant à Fourteau, gérant de la Gazette, il a applaudi au libelle, s'en est fait le champion dans plusieurs articles, l'a publié en partie et a menacé M. Rostand de le réimprimer en entier, enfin l'a si complètement adopté qu'il a affirmé qu'il ne contenait que l'exacte vérité et offert de le prouver phrase par phrase. Il a ainsi empêché le libelle de mourir dans le mépris et l'oubli, prêté appui et assistance à la calomnie, propagé la diffamation et renouvelé le délit en s'y associant. Sa culpabilité est incontestable et doit attirer sur lui des peines d'autant plus sévères que de nombreuses récidives ont assez appris que la Gazette du Midi est incorrigible.»

M^e Alphéran et Delaboulie répondent pour Olive et Fourteau que la liberté de la presse doit être plus large à l'époque des élections qu'à aucune autre; qu'il est alors permis de discuter et de juger le mérite des candidats; que si d'autres journaux ont fait l'éloge de M. Rostand, il ne doit pas s'offenser de ce que la Gazette, en respectant d'ailleurs sa vie privée, a fait la critique des actes de sa vie publique. Ils lisent successivement quelques fragments de ses arrêtés et proclamations, et s'efforcent de prouver qu'il a quelquefois manqué de modération et de justice; que dès lors on a pu l'accuser d'avoir affligé, heurté, contristé l'opinion des légitimistes.

M^e Alphéran, soutient qu'il n'est pas prouvé que son client ait agi sciemment, et qu'il suffit à sa justification qu'il ait pu ne pas lire le prétendu pamphlet.

M^e Delaboulie ne pense pas que Fourteau ait pu se rendre complice d'un délit consommé depuis plusieurs jours à l'époque où il s'en est occupé. Si la Gazette a parlé de l'écrit tout parlementaire publié contre M. Rostand, ce n'a été que pour repousser les reproches dont il était l'objet. Soutenir la légalité d'un acte est-ce donc s'en rendre complice? Un tel système ne rendrait-il pas toute défense impossible, et n'irait-il pas jusqu'à compromettre l'existence de l'avocat lui-même?

M. Rostand, présent à l'audience, a répliqué lui-même. Il a d'abord justifié son administration d'avoir manqué de modération et d'impartialité, et il lui a suffi pour cela de mettre le texte de ses arrêtés sous les yeux de la Cour, et de rappeler les circonstances dans lesquelles ils furent rendus. M. Rostand expose ensuite, en peu de mots, tout ce qu'il a fait pour garantir les presses de la Gazette du Midi des effets de l'indignation populaire. Il lit une lettre que lui adressa à ce sujet Marius Olive lui-même, le 5 mai dernier, pour lui exprimer toute sa reconnaissance. Enfin M. Rostand lit, sans y ajouter aucune réflexion, un état de ses honorables services.

Cette allocution simple et pleine de dignité a produit sur l'auditoire la plus vive sensation.

Après un résumé impartial de M. Roudier, et une courte délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité.

M. Borelly, procureur-général, a requis la confirmation des peines prononcées par l'arrêt de défaut.

M^e Defougères, en plaidant pour les dommages-intérêts, a eu soin d'observer que la Cour n'était pas liée par cet arrêt, que tout était remis en question par l'opposition des prévenus, et que par conséquent l'on pouvait augmenter les adjudications, si par leur opiniâtreté à soutenir vrais des faits reconnus faux et diffamatoires, les prévenus avaient aggravé leurs torts. Il a rappelé, à cet égard, que déjà dans l'affaire de M^e Floret, sous-préfet de Carpentras, la Cour avait augmenté, après avoir entendu la défense de la Gazette, les peines prononcées par un précédent arrêt de défaut, et que la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi. Il a terminé en disant que M. Rostand s'engageait à distribuer aux hospices de Marseille tout ce qui lui serait alloué.

Après de courtes explications, présentées par M^e Alphéran, dans l'intérêt des prévenus, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la diffamation porte un préjudice moral et matériel;

Que dès qu'une réparation pécuniaire est demandée, la justice doit l'accorder, sans s'occuper de la destination qui peut être dans les vues de la personne offensée;

Attendu que cette réparation est demandée en outre comme moyen préventif; que sous ce rapport, elle s'allie à l'intérêt public;

Par ces motifs, la Cour condamne Marius Olive à quinze jours d'emprisonnement, 300 francs d'amende (au lieu de

150 qu'avait prononcés l'arrêt de défaut) et 1,000 francs de dommages-intérêts; et Fourteau à un mois de prison (au lieu de quinze jours), 600 francs d'amende (au lieu de 300), et 1000 francs de dommages-intérêts; tous deux aux dépens, dans lesquels sont compris les frais d'impression et d'affiche de l'arrêt, au nombre de 300 exemplaires (au lieu de 200); ordonne, en outre, que ledit arrêt sera inséré dans le numéro de la Gazette du Midi qui suivra la signification.

Le bruit a couru que le jury avait été unanime, et la circonstance suivante a paru le confirmer. La Gazette du Midi ayant ouvert une souscription spéciale pour payer les dommages-intérêts adjugés à M. Rostand, et y ayant fait figurer pour 5 fr. un juré dans l'affaire, les douze jurés de jugement se sont empressés de réclamer et de sommer la Gazette d'insérer leur désaveu. Alors elle a expliqué qu'au lieu d'avoir été juré dans l'affaire, ainsi qu'on l'avait imprimé par erreur, le souscripteur n'avait été que juré pour l'affaire; et elle a publié une lettre d'un membre du jury, mais récusé, qui revendique l'honneur de ce donatif.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Toulouse.)

(Présidence de M. Solomiac.)

Audience du 8 décembre.

Procès de la Gazette du Languedoc.

Une foule considérable assiégeait les avenues du Palais. Des détachemens de la garde nationale et la troupe de ligne en gardaient l'enceinte. L'audience devait être consacrée au jugement de diverses accusations dirigées contre le gérant de la Gazette du Languedoc.

Avant le tirage au sort des jurés, M^e Boudet, avocat, fait, au nom du gérant de la Gazette du Languedoc, une insistance ayant pour objet de faire renvoyer à la session prochaine le jugement de trois plaintes portées contre son client. Il se fonde sur l'absence de M^e Dugabé et sur une demande en renvoi devant une autre Cour pour cause de suspicion légitime.

La Cour, vu le défaut de notification de l'arrêt de soit communiqué, a rejeté l'insistance et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

M^e Boudet a demandé cinq minutes pour délibérer s'il ne proposerait pas la défense du gérant. L'audience est en conséquence suspendue; elle est reprise un quart-d'heure après. M^e Boudet annonce que son client vient de se pourvoir en cassation contre l'arrêt que la Cour vient de rendre, et demeurant ce pourvoi, il demande de nouveau le sursis qui lui est refusé, sur le fondement de l'art. 446 du Code d'instruction criminelle. Le gérant se retire.

La Cour, sur les conclusions de M. Martin, avocat-général, a délié le gérant de la Gazette du Languedoc de son opposition à l'arrêt de défaut qui le condamnait à six mois de prison et 1000 fr. d'amende, pour offense envers la personne du Roi.

On passe immédiatement à une autre cause du même genre. La Gazette du Languedoc est condamnée par défaut à un an de prison et 1000 fr. d'amende.

Le troisième procès était relatif à la plainte portée contre ce même journal par M. Bart, sous-préfet de Saint-Gaudens, pour diffamation et outrages dans l'exercice de ses fonctions. Le gérant a également fait défaut, quoiqu'il eût solennellement annoncé qu'on ne le verrait pas fuir un débat public, et qu'il attendait avec impatience le grand jour de l'audience.

M. Bart a déclaré se porter partie civile, et après un récit rapide des faits présenté par M^e Vacquier, son avocat, et sur les conclusions de M. l'avocat-général, le gérant de la Gazette du Languedoc a été condamné à trois mois de prison, 500 fr. d'amende, à l'impression et à l'affiche de l'arrêt à cent exemplaires, et aux dépens à titre de dommages.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 10 décembre.

M. DUBOIS, ÉDITEUR DE Plutarque, CONTRE LE MINISTRE DE LA MARINE.

La souscription à un ouvrage qui se publie par livraisons forme-t-elle un contrat obligatoire pour les parties, en telle sorte que le souscripteur soit tenu de prendre l'ouvrage entier, si l'éditeur ne donne pas plus de volumes qu'il n'en a annoncé? (Rés. aff.)

Ce contrat est-il obligatoire pour une administration publique comme pour un simple particulier? (Rés. aff.)

Ces questions, qui intéressent à un si haut degré les sciences et les lettres, ainsi que le commerce de la librairie, se sont élevées et ont été résolues par le Conseil-d'Etat, dans l'affaire de M. Dubois, éditeur d'une magnifique édition de Plutarque.

Plusieurs ministères et administrations publiques ont souscrit à cet ouvrage, où le luxe de la typographie et de la calligraphie le dispute à celui de l'érudition. Le ministère de la marine, notamment, a souscrit pour dix exemplaires: l'ouvrage étant parvenu à la onzième livraison, M. Sébastiani, alors ministre de la marine, a pris un arrêté en date du 13 novembre 1830, par lequel il a décidé que son département s'en tiendrait là, faute de fonds, et qu'il ne prendrait point les livraisons subséquentes qui devaient compléter l'ouvrage.

M. Dubois a attaqué cet arrêté devant le Conseil-d'Etat; sa cause a été plaidée par M^e Dalloz, qui s'est exprimé en ces termes :

« L'arrêté de M. le ministre de la marine qui vous est dénoncé a encouru votre censure sous deux rapports : dans la forme, il blesse les règles de compétence; au fond, il présente un oubli manifeste des premières notions du droit et de l'équité. M. Dubois pouvait user à la fois de l'un et de l'autre de ces deux moyens également décisifs; il pouvait attaquer la décision du ministre pour empiétement sur l'autorité judiciaire, à laquelle seule il appartient de prononcer sur un contrat qui, bien que passé avec une administration, ne présente évidemment aucun des caractères propres aux marchés et fournitures publics. Mais plein de confiance dans les lumières et dans la haute impartialité du Conseil, il ne craint pas d'abdiquer ce moyen qui le replongerait dans les ennuis d'une contestation nouvelle, et il vient concentrer toute sa défense dans l'examen de l'arrêté de M. le ministre, au fond.

« Y a-t-il convention entre la personne qui souscrit à un ouvrage et l'éditeur qui le publie? A n'interroger que les simples lumières de la raison, l'affirmative de cette question ne paraît guères douteuse. L'éditeur s'oblige à fournir l'ouvrage aux conditions annoncées dans le prospectus: le souscripteur s'oblige, en retour, à recevoir et à payer les livraisons à mesure qu'elles paraissent. Voilà évidemment ce qui a lieu quand une souscription est faite, et l'on conçoit qu'il ne peut en être autrement; car un ouvrage incomplet est sans valeur pour l'abonné, comme pour l'éditeur ou le libraire. Aussi est-ce là un point de jurisprudence constant dans la pratique des Tribunaux inférieurs; la prétention contraire n'a même jamais été soutenue devant une Cour royale.

« Cependant un jurisconsulte distingué, M. Pardessus, dans son Cours de droit commercial, admet pour un éditeur et pour un souscripteur la faculté réciproque de se dégager, au gré de leur caprice, de l'engagement que la souscription a fait naître. Selon lui, le premier n'est tenu qu'à fournir les volumes dont il a reçu le prix; le second qu'à payer le prix des volumes qui lui ont été fournis. Mais quelles raisons donne le professeur pour justifier une semblable doctrine? Aucune, et, au grand regret du lecteur, il enseigne et ne prouve pas. Toutefois on peut conjecturer, à quelques-unes de ses paroles que son opinion lui a été suggérée par cette idée qu'il est impossible de forcer un éditeur à continuer une publication qu'il voudrait abandonner.

« Mais le vice du raisonnement est sensible. Sans doute, on ne peut pas contraindre un éditeur à poursuivre et mettre à fin une publication ruineuse; mais on peut le contraindre à reprendre les premiers volumes de l'ouvrage qu'il laisse inachevé, et ce droit incontestable suffit pour établir la réciprocité du lien qui engage à la fois les deux parties, malgré l'inégalité d'ailleurs manifeste de leur position. Ainsi, est-ce l'éditeur qui laisse sa publication incomplète? les Tribunaux le forceront à rendre aux souscripteurs l'argent qu'il aura reçu d'eux pour les premiers volumes, après qu'il sera bien constaté que l'entreprise est abandonnée. Si ce sont les souscripteurs qui refusent de prendre livraison, on les y contraindra, en les condamnant à payer le prix des volumes qu'ils ne voudront pas recevoir. Par ce moyen, justice sera faite à chacun, et de part et d'autre la réparation sera accordée dans la mesure du dommage.

« Maintenant, serait-il vrai que ces principes doivent souffrir exception à l'égard des souscriptions faites par les administrations publiques, et suffira-t-il à M. le ministre de la marine de dire, comme il le fait, qu'il n'a pas de fonds, et que l'ouvrage n'est pas utile à son département pour se croire autorisé à briser le contrat qu'il a volontairement formé? S'il n'a pas de fonds, il doit en demander aux Chambres, qui certainement ne refuseront pas de lui accorder un bill d'indemnité pour l'acquiescement d'une dette si légitime. Et quant à l'inutilité de l'ouvrage dont le ministre parle comme s'il oubliait que des bibliothèques sont attachées à nos grands établissements maritimes, qui ne voit que cette inutilité même, quand elle serait prouvée, aurait bien pu être une raison pour ne pas souscrire, mais ne peut devenir un motif pour rompre une souscription légalement consentie?

« Qu'on ne revendique donc pas en faveur du gouvernement une exception à la règle commune. En fait de justice, l'Etat n'a point de privilège, et il peut d'autant moins s'exempter de ses obligations qu'il doit à la société l'exemple de la religion à remplir ses engagements. La rigueur de son obligation s'accroît, au reste, ici de son devoir de protection envers les lettres, les beaux-arts et l'industrie. Ce ne sont point de simples libéralités qu'il exerce quand il subventionne une grande entreprise littéraire ou scientifique par quelques souscriptions; c'est une dette qu'il remplit, et une dette impérieuse chez un peuple qui a la prétention de marcher à la tête de la civilisation du monde; et si, rigoureusement parlant, un ministre est maître de refuser son aide quand il ne l'a pas promise, il doit, quand il a engagé sa parole, la tenir plus strictement encore qu'un simple particulier, parce qu'il est obligé sous plus d'un rapport.»

M. Marchand, maître des requêtes, organe du ministère public, a combattu le système de M^e Dalloz, surtout dans son application aux souscriptions faites par les administrations publiques. Il a soutenu que ces souscriptions n'étaient jamais que des encouragemens temporaires qui ne pouvaient obliger l'administration pour l'avenir, et qu'elle avait le droit de révoquer quand elle le jugeait convenable. M. Marchand a insisté sur l'inutilité de l'ouvrage de Plutarque pour le département de la marine et sur ce qu'aucuns fonds n'avaient été votés pour une destination semblable, et il a conclu au rejet du recours de M. Dubois.

Mais le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

LOUIS-PHILIPPE, etc.
Attendu que le ministre des finances a souscrit pour dix exemplaires de l'édition de Plutarque en quinze volumes in-4^e publiée par le sieur Dubois; que l'éditeur, remplissant fidèlement ses obligations, l'administration ne peut se dispenser de continuer cette souscription jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1^{er}. L'arrêté du ministre de la marine du 13 novembre 1830, par lequel il refuse de continuer sa souscription, est annulé.

Audiences des 10 et 17 décembre.
(Présidence de M. Cuvier.)

M. Gilbert de Voisins contre le ministre des finances.

M^e Lacoste, avocat de M. Gilbert de Voisins, conseil.

ler à la Cour de cassation, a présenté ainsi la demande de son client :

« Les lois qui prohibent le cumul sont fondées sur la morale aussi bien que sur la raison. Aussi ce n'est pas M. Gilbert de Voisins qui cherchera à les enfreindre. Magistrat et pair de France, il ne demande pas pour lui une faveur que sa conscience lui commanderait de refuser à un autre. Mais s'agit-il ici du cumul ? non, Messieurs, M. Gilbert de Voisins demande le paiement d'une dette et non d'une pension. Un court récit des faits prouvera cette vérité.

En 1786 la famille Gilbert de Voisins possédait la terre et seigneurie de Saint-Etienne. Les lois du temps attachaient à cette propriété le droit de haute et basse justice, et le droit de police dans une ville qui comptait déjà 20,000 habitans. Mais l'esprit d'ordre et de liberté qui surgissait déjà dans le gouvernement ne permettait plus que le droit de souveraineté sur une cité aussi importante appartenant à un simple particulier ; il pouvait en résulter une collision dangereuse entre l'intérêt général et l'intérêt privé. Aussi Louis XVI sentit le besoin de réunir la propriété de la terre de Saint-Etienne au domaine de la couronne. Il en proposa l'acquisition, qui fut consentie le 2 février 1787, moyennant 1,340,000 fr., dont 440,000 fr. furent retenus par l'Etat et convertis en une rente viagère de 36,000 fr. réversible sur la tête des deux enfans de M. Gilbert de Voisins.

Tout le monde connaît les malheurs de cette famille. M. Gilbert de Voisins père était président du Parlement de Paris : c'était un titre suffisant de proscription ; il périt sur l'échafaud révolutionnaire ; M^{me} Gilbert de Voisins eut le même sort, et la confiscation engloutit tout leur patrimoine, qui s'élevait à plus de six millions de propriétés immobilières. Leurs enfans restèrent sans fortune. Cependant la rente de 36,000 fr. n'avait pas pu être confisquée ; au moyen du décès des père et mère, elle était devenue la propriété des enfans. Ceux-ci crurent pouvoir en demander le paiement ; que leur répondit-on alors ? « Vos parens sont morts ; s'ils vivaient, ils seraient émigrés, et nous ne payerions pas la rente viagère. Eh bien ? morts pour vous, pour l'Etat ils vivront encore pendant cinquante ans. » Réponse atroce ; mais c'était justice du temps, car un arrêté de la Convention, décoré du titre de décret ou de loi, le décidait ainsi.

Cette réponse était effrayante, Messieurs ; elle épouvanta les enfans du malheureux Gilbert de Voisins. Ils continuèrent à vivre dans les privations ; mais, à une époque qui semblait plus heureuse, ils renouvelèrent leur demande. Cette fois le Conseil d'Etat l'approuva ; mais le directeur de la liquidation leur opposa une liste d'émigrés sur laquelle ils étaient inscrits. La loi de cette époque les repoussait encore.

Enfin, en 1811, ils s'adressèrent à l'empereur qui, tranchant la difficulté, selon sa coutume, rendit un décret, le 4 décembre 1811 (1), par lequel il accorda 3000 fr. de pension à chacun des deux enfans, avec cette condition que M. Gilbert de Voisins cumulerait cette pension avec tout traitement de retraite.

Voilà donc l'origine du titre de M. Gilbert de Voisins. Ces faits se rattachent si intimement au décret que le ministre les a reconnus de la manière la plus formelle, et a témoigné le désir que le Conseil d'Etat trouvât dans cette vérité démontrée un motif suffisant pour ne pas appliquer la loi de 1818.

Après cet exposé des faits, M^e Lacoste discute la question de droit. Il cherche à prouver que le titre de la créance n'est pas le décret de 1811, mais bien l'acte de vente de 1787. Que ce qui avait été dit par le débiteur en l'absence du créancier dans le titre nouvel, ne pouvait pas détruire la cause de la dette ; mais que si l'on voulait s'en tenir rigoureusement aux termes du décret, il fallait le prendre dans son ensemble et non le diviser, et qu'ainsi il fallait exécuter les conditions du cumul, puisque c'était moyennant cette condition que la rente aurait pu prendre le caractère de pension.

De tous ces faits et considérations, M^e Lacoste a conclu que M. Gilbert de Voisins ne demandait pas à cumuler deux traitemens ou pensions, mais bien le droit de se faire payer d'une créance à titre onéreux en même temps qu'il recevait un traitement pour les services qu'il rendait à l'Etat.

M. Germain, auditeur de première classe, remplissant les fonctions du ministère public, reconnaît que la rente de 36,000 fr. faisait partie de la terre de Saint-Etienne ; cette rente a été éteinte dans la révolution ; la rente de 3000 fr., accordée par l'empereur, l'est à titre de pension. La loi du 15 mars 1818 ne fait aucune exception en faveur des pensions accordées avec faculté de cumul ; plusieurs fois le Conseil l'a ainsi jugé. M.

(1) Ce décret qui motive le rejet du recours de M. Gilbert, est basé sur un avis du Conseil d'Etat ainsi motivé :

« Attendu que la créance dont il s'agit n'a jamais été leur propriété (des enfans), mais celle de leur père qui en conservait la libre disposition à l'époque où ses biens ont été confisqués au profit de la république, et qui ne s'en était dépouillé par aucun contrat antérieur, en sorte que la rente subsistante après son décès fait partie de sa succession. Dans le cas ordinaire elle aurait appartenu à ses héritiers ou à ses créanciers, s'il fut mort insolvable, et dans le cas dont il s'agit elle est soumise à la confiscation comme le surplus de l'hoirie.

Il est facile de remarquer que ce décret est motivé sur une véritable erreur de fait, car le contrat de vente, en assurant aux enfans la réversibilité de la vente, les constituait créanciers à partir du décès de leur père ; il n'est donc pas vrai que cette rente ait pu faire partie de la succession confisquée. (Note du rédacteur.)

Germain conclut donc au rejet de la requête de M. le conseiller Gilbert de Voisins.

Le Conseil d'Etat a adopté ces conclusions par une ordonnance ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE, etc.
Considérant qu'il résulte des termes du décret du 4 décembre 1811 que la somme annuelle de 3000 fr. accordée au sieur Gilbert de Voisins, l'a été à titre de pension ;

Considérant que le requérant n'est pas compris dans les exceptions nominatives prononcées par l'art. 13 de la loi du 15 mai 1818 ;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Gilbert de Voisins est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Lyon, en date du 16 de ce mois : « Le *Mercur* ségusien du 14, dit que M. Populus, ancien juge au Tribunal civil de Saint-Etienne, et maintenant à celui de Lyon, a pris le mousquet au premier signal de la révolte des ouvriers lyonnais, et rend hommage à cette conduite honorable dans de telles circonstances. Nous ajouterons que M. Populus est l'un de ceux qui firent la retraite avec les troupes dans la nuit du mercredi. Au reste, ce n'est pas le seul magistrat qui se soit montré dans ces tristes événemens ; ne fût-ce que M. Smith, procureur du Roi à Saint-Etienne, qui, quoique étranger à Lyon, contribua si chaudement le lundi 21 novembre à empêcher le désarmement d'un garde national sur la place du Plâtre, et que l'on vit, ainsi que M. Morin, ancien rédacteur du *Précurseur* et aujourd'hui juge-de-peace à Lyon, se joindre l'un et l'autre en armes, le lendemain mardi, à un faible détachement de garde nationale, commandé par M. Pras, avoué à la Cour royale. »

M. l'abbé Saulnier, supérieur du monastère de Melleraye, sous le nom du père Antoine, a donné à l'état, en la personne de M. Louis de Saint-Aignan, préfet de la Loire-Inférieure, assignation à comparaître devant le Tribunal civil de Nantes, pour s'entendre condamner en 150,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation des pertes que la dissolution de ce couvent lui a causées. Cette affaire, qui soulève une haute question de liberté religieuse, sera appelée le mercredi 11 janvier prochain. M^e Juvier, avocat du barreau d'Angers, plaidera pour M. Saulnier, dit père Antoine, et M^e Billault, avocat du barreau de Nantes, défendra l'Etat.

Nous rendrons compte de ces intéressans débats.

Devant la Cour d'assises de l'Oise (Beauvais) comparait à la dernière session un homme accusé d'un vol de 4 sous. Bellony Bailly s'était introduit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison d'une femme Rohant. Après avoir bouleversé le lit et cherché la clé d'une armoire, il s'empara de 4 sous qui se trouvaient dans la poche d'un habit ; c'est pour ce fait qu'il était traduit devant la Cour d'assises.

Le peu d'importance du vol, en comparaison de la peine qui menaçait l'accusé, a fixé l'attention du jury. M^e Duhautoy, chargé de la défense, a su habilement profiter de cette circonstance, et malgré les charges accablantes qui pesaient sur Bellony, son acquittement a été prononcé.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Ce matin, sur les onze heures, une députation nombreuse, composée en grande partie d'étudiants, s'est réunie pour aller visiter le général Romarino. Bientôt des rassemblemens nombreux se sont formés sur le boulevard Montmartre et à l'entrée du faubourg. Cependant on ne manifestait aucune intention hostile et l'on n'entendait que les cris : *Vive Romarino ! vive la Pologne !* Toutefois l'autorité a cru devoir dissiper ces rassemblemens. Plusieurs charges de cavalerie ont été faites par la garde municipale ; les cafés du boulevard ont été fermés par ordre des commissaires de police, et de nombreux détachemens de hussards et de gardes municipaux ont dispersé tous les groupes. A six heures tout était parfaitement tranquille. Quelques accidens ont, dit-on, été occasionnés par les charges de cavalerie.

La Cour royale a procédé au tirage au sort des jurés, qui devront siéger dans le 2^e session de la Cour d'assises de la Seine. En voici le résultat.

Jurés titulaires : MM. Duradoux, commissaire-ordonnateur ; le baron Baillot, maréchal-de-camp ; Chevalier, capitaine ; Vallée, entrepreneur de lits militaires ; Delafond, bijoutier ; Derbanne, avoué ; Féné, ancien notaire ; le baron de Menneval, propriétaire ; Gérardin, médecin ; de Comeyras, marchand de vin en gros ; Morisot, fabricant de papiers peints ; Chalui, fabricant de couleurs ; Guérin de Foncier, négociant ; Joubert, capitaine retraité ; Bidaut, mercier ; Martin d'Isson, propriétaire ; le vicomte de Courtois, propriétaire ; Lavergne, chef de bataillon ; le comte de Noailles, propriétaire ; Bordax, avocat ; Mary, miroitier ; Peltier, capitaine en retraite ; Lebeuf, capitaine ;

Bouton, chef de bataillon ; Cerfberr, administrateur du Gymnase ; Chausson, propriétaire ; Periac, salpêtrier ; Chauveau, avocat ; Guerlin Honel, facteur à la halle aux cuirs ; Cotellet, libraire ; Bouchon fils, avocat ; Dumas, médecin ; Lemoine de Villeneuve, avocat ; Asselineau, médecin ; Remy, pharmacien ; Mesigot de Sainte-Fère, membre du conseil d'arrondissement de Seine-et-Marne.

Jurés supplémentaires : MM. Delessert, banquier ; Lemesle, capitaine ; Blanc, avocat au conseil ; de Choiseul (le comte).

On peut parler de roses au milieu de l'hiver, puisque c'est le temps de planter et de préparer les jouissances du printemps. Le *Bon Jardinier*, qui vient de paraître pour 1852, contient beaucoup de choses nouvelles sur l'horticulture, et entre autres un nouvel article Rosier très étendu. Avis aux amateurs. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 21 décembre, midi.

Consistant en piano, secrétaire, pendule, fauteuils et autres objets, au comptant.
Consistant en chaises, tables, buffet, comptoir, balances glace, drogueries, au comptant.

LIBRAIRIE.

LE BON JARDINIER,

Pour l'année 1852, contenant des principes généraux de culture ; l'indication, mois par mois, des travaux à faire dans les jardins, la description, l'histoire et la culture de toutes les plantes potagères, économiques ou employées dans les arts ; de celles propres aux fourrages ; des arbres fruitiers, des oignons et plantes à fleurs ; des arbres, arbrisseaux et arbustes utiles ou d'agrément, disposés selon la méthode du Jardin des Plantes ; suivi d'un vocabulaire des termes de jardinage et de botanique ; d'un jardin de plantes médicinales ; d'un tableau des végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc. ; et accompagné d'une REVUE HORTICOLE, avec deux planches gravées. Par MM. POITEAU et VILMORIN. — Un très gros volume in-12 de plus de 1000 pages : 7 fr. et 9 fr. 25 c. par la poste.

A PARIS, CHEZ AUDOT,

Rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine.

Dans cette édition, l'article ROSIER a été entièrement refait.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, pour quatre à cinq années de produit, l'une des meilleures études de notaires dans l'une des plus grandes villes à l'ouest de Paris. S'adresser à Nantes, à M. Robert, rue Voltaire, n° 8. Affranchir.

NÉGOCIATION DE MARIAGES.

Un monsieur, que ses relations étendues dans la société met à même de connaître plusieurs jeunes et riches héritières, offre son ministère pour y présenter un jeune homme de famille recommandable. S'adresser de midi à trois heures, à M. Henri, boulevard Poissonnière, n. 27, (par la grille). Affranchir.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRETES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des darts, sans la moindre répercussion.

COURS DE PARIS, DU 19 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 au comptant.	97 40	97 60	97 30	97 50
— Fin courant.	97 45	97 90	97 40	97 50
Emp. 1851 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	69 5	69 25	68 95	69 —
— Fin courant.	69 25	69 35	69 2	69 50
Rente de Nap. au comptant.	78 60	78 90	78 50	78 50
— Fin courant (e n p détaché)	78 60	78 90	78 50	78 50
Rente perp. d'Esp. au comptant	58 10	58 34	58 11	58 58
— Fin courant.	58 34	59 —	58 12	58 12

ALAVOINE fils. Concordat 21 novembre 1831 ; homologation 15 décembre ; dividende : 15 p. 0/0, 5 p. 0/0 dans un an de l'homologation, le reste également par 5 p. 0/0 d'année en année.

ANNULLAT. DE FAILLITE.

Par jugement du 13 décembre courant, le Tribunal a rapporté son jugement du 13 août dernier, qui constituait en état de faillite le sieur Jules - Pascal MOREL, libraire à Paris, boulevard de la Madeleine.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION. Par acte sous seings-privés du

7 décembre, la société POLLISSARD et VIVIER à Paris, est dissoute à dater du 31 décembre courant. Liquidateur, M. Pollissard.

RETRAITE D'ASSOCIÉ. Un acte sous seings-privés du 25 septembre 1831, constatant la retraite du sieur MARTIAL CELERIER cadet, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 57, de la société Paris, rue Sainte-Avoie, n° 57, et de la société eaux-les-les et autres liquides, entre lui et MM. Pierre CELERIER aîné, à Bordeaux ; Jean-Baptiste-Auguste CELERIER, à Paris ; ces trois LERIER et Charles-Abel PLANAT, ces trois derniers à Cognac, sous la raison MARTIAL CELERIER et C^{ie}, la société n'existe plus qu'entre les quatre derniers dénommés ci-dessus, à partir du 15 août 1831.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 20 décembre.

Langlois et C^e, marchands de finance. Concordat. 10
Save, menuisier. Nov. syndicat. 10
Plessy, M^d de vins-traiteur. Remise à huitaine. 2
Dubain et F^e, négocians en blanches. Clôture. 2
Léon, marchand de nouveautés. id. 3
Carpentier et sœur. fab. de pap. peints. id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

déc. heur.
Dille Lafontaine, lingère, le 21 9
Mathieu, fabricant de meubles, le 21 9
Werner, le 22 1
Edmond Debrange, négociant, le 22 1
Bobain et C^e, dir. des Nouveautés, le 21 3
Aron, le 21 4
Louis, tenant l'hôtel du Helder, le 22 11
Varin, éperonnier, le 23 11
Hérel, plombier, le 23 2
Ducros, tailleur, le 23 11

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

BRUNET, fabricant de papiers peints, rue de la Muette. Concordat 17 novembre 1831 ; homolog. 13 décembre ; conditions : abandon total de l'actif de la part du failli, moins les objets à son usage personnel.
LEMOINE, marchand de draps, rue de Richelieu. Concordat 15 novembre 1831 ; homologation 15 décembre ; dividende : 15 p. 0/0 dont 5 p. 0/0 à deux ans de date de l'homologation, 5 p. 0/0 300 après, et 5 p. 0/0 trois ans au bout de trois autres années.